



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

DAT – 2023- 222

Durant une journée entre le 12 et le 28 juin 2023

Le Maire de la Commune de BEAUMONT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et 2213-1
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 225-1.
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.
- Vu la demande présentée par l'entreprise **SARL BENOIT ROS**, domiciliée 37 chemin de Rizolle - 63450 CHANONAT, concernant **une livraison de béton au 298 rue de Montpoly à Beaumont ;**
- Considérant que ces travaux se déroulent sur le trottoir et la chaussée, leur réalisation entraînera des perturbations au niveau de la circulation et du stationnement, et que pour assurer la sécurité des usagers mais aussi des intervenants, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : En raison **d'une livraison de béton au 298 rue de Montpoly à Beaumont**, il convient de réglementer la circulation comme suit :

- Chaussée rétrécie,
- Circulation alternée manuellement,
- Stationnement interdit au droit, en face et sur 20m de part et d'autre du chantier,
- Trottoir neutralisé, piétons en face,
- vitesse limitée à 30 km/h.

Durant une journée entre le 12 et le 28 juin 2023

Article 2^{ème} : La voie publique ne pourra être occupée pendant la période mentionnée dans sa demande. Une prolongation pourra être autorisée à condition d'en faire la demande 48 h à l'avance. En tout état de cause, l'entreprise devra laisser le libre accès aux véhicules de services publics (pompiers, ambulances, collectes O.M...)

Article 3^{ème} : **Le stationnement** des véhicules autres que ceux appartenant à l'entreprise chargée de la réalisation de ces travaux **sera interdit sur 20m de part et d'autre et en face du chantier**. Une signalisation réglementaire pour prévenir les usagers, sera mise en place par l'entreprise et sous sa responsabilité, sans que la Commune ne puisse être mise en cause pour quelque raison que ce soit.

Article 4^{ème} : Le pétitionnaire a la charge de mettre et maintenir une signalisation conforme à la législation indiquant les présentes dispositions. **les dispositifs de signalisation doivent être impérativement visibles la nuit pour la circulation des véhicules et le cheminement piétons**. Il est tenu pour responsable en cas d'accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle ci.

Article 5^{ème} : Tout véhicule en infraction peut faire l'objet d'une verbalisation.

Article 6^{ème} : Les présentes dispositions sont pour tout ou partie révocables à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit par non respect par les pétitionnaires des conditions imposées par les articles ci-dessus.

Article 7^{ème} : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 8^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd sis Cours Sablon 63000 Clermont-Fd dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9^{ème} : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
- Pétitionnaires.

Fait à Beaumont, le 8 juin 2023.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint en charge des Travaux
et des Grands Projets

Christian DURANTIN

